

# RÈGLEMENT D'ADMISSION

à la formation "Assistant de vie aux familles" (ADVF)

### Article 1. Objet et cadre réglementaire

Le présent règlement définit les conditions et modalités d'admission à la formation "Assistant de Vie aux Familles (ADVF) dispensée par l'ERTS.

#### Article 2. Public concerné

La formation "Assistant de Vie aux Familles" est ouverte à l'ensemble des publics.

Sont notamment éligibles :

- Les personnes en situation d'emploi souhaitant obtenir la certification ;
- Les demandeurs d'emploi, notamment dans le cadre du Programme Régional de Formation (PRF);
- Les candidats souhaitant préparer le titre professionnel par la voie de l'apprentissage.

### **Article 3. Prérequis**

Pour être admis à la formation, les candidats doivent répondre aux critères suivants :

Être âgé de 16 ans au moins, à la date de l'entrée en formation.

### Article 4. Constitution du dossier de candidature

Le dossier de candidature doit contenir les documents suivants :

- Une fiche d'inscription complétée et signée.
- Une pièce d'identité en cours de validité.
- Une photo d'identité récente.
- Une attestation d'affiliation à un régime de sécurité sociale en cours de validité.
- Un curriculum vitae (CV) détaillé.
- La copie des diplômes
- La copie des Titres Professionnels dans le cas d'une demande de dispense

#### Article 5. Modalité de sélection

- 1. Examen du dossier de candidature : Les dossiers complets sont examinés par l'ERTS pour vérifier leur conformité aux conditions d'admission définies dans l'article 3 et 4 du présent règlement. Une commission dédiée statue sur l'admission des candidats et valide leur inscription.
- 2. Commission de dispense et d'allègement : Une commission se réunit pour analyser les dossiers des candidats admissibles, incluant les demandes de dispense et d'allègement. Ces demandes doivent être accompagnées des attestations d'expériences et des justificatifs de formations antérieurs. La commission statue sur les dispenses et allègements éventuels, en s'assurant que ces mesures sont compatibles avec les exigences de la formation.
- 3. Positionnement individuel : Pour chaque candidat admis, un positionnement individuel est réalisé afin d'évaluer les compétences déjà acquises. Cette étape permet d'identifier, le cas échéant, les besoins spécifiques d'accompagnement ou les adaptations pédagogiques nécessaires pour optimiser le parcours de formation.

### Article 6. Capacité d'accueil et d'admission

Les inscriptions seront prises en compte dans la limite des places disponibles et traitées par ordre de réception des candidatures complètes.

# Article 7. Organisation et modalités de formation

- Durée maximale : 480 heures de formation théorique et 210 heures de stage réparties sur 6 semaines.
- Contenu : 3 Certificats de Compétences Professionnelles (CCP) conformes à l'Arrêté du 4 juillet 2023.
- La compétence "Prévenir les risques, mettre en place un relais et faire face aux situations d'urgence dans le cadre d'une prestation d'accompagnement" est validée par la présentation du certificat "Acteur Prévention du secteur d'Aide et du Soin à Domicile" (AcP-ASD) ou du certificat Sauveteur Secouriste du Travail (SST).



Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les candidats ayant déjà validé un ou plusieurs blocs de compétences (CCP) peuvent bénéficier d'un allègement de la formation correspondante.

#### Article 8. Evaluation et validation

Le candidat au titre professionnel d'assistant de vie aux familles est évalué par un jury, dont les modalités de fonctionnement et les critères d'appréciation sont définis conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 2023. La validation des compétences est formalisée à l'issue de l'évaluation par le jury. Le candidat doit satisfaire aux critères définis pour chaque CCP afin d'obtenir la validation totale du titre professionnel.

#### Article 9. Notification des résultats

Les candidats seront informés de leur admission par courrier électronique ou postal.

### Article 10. Conditions et modalités de validation de l'inscription

L'inscription sera considérée comme définitive uniquement après validation complète du dossier administratif

# Article 11. Dispositions particulières

Les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements spécifiques sur demande lors de l'inscription.

